

Appel à projets régional**Valorisation des déchets et déchèteries professionnelles****Table des matières**

1. Objet de l'appel à projets	2
2. Caractéristiques des projets attendus et critères de sélection	2
2.1- Eligibilité des projets	2
3. Calcul et montant de l'aide	5
3.1- Assiette des dépenses éligibles	5
3.2- Taux et plafond d'aide	5
4. Processus d'instruction	6
5. Contacts	6

1. Objet de l'appel à projets

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a fixé pour objectif l'amélioration de la valorisation des déchets. Pour la valorisation matière, il s'agit notamment de passer de 54% de valorisation en 2015 (déchets non dangereux non inertes) à 65% en 2025, puis 70% en 2031.

L'amélioration de la valorisation est directement dépendante de la qualité de la collecte et du tri en amont des déchets et de la présence d'outil de valorisation performant sur les territoires. Il est donc prioritaire d'accompagner les acteurs pour la mise en œuvre des nouvelles solutions de valorisation, ou leur optimisation.

Il convient d'agir sur les déchets ménagers et assimilés mais également sur les déchets des activités économiques, pour lesquels les marges de progrès sont importantes.

Cet appel à projet vise à accompagner spécifiquement les projets des collectivités et des opérateurs privés en ciblant :

- des gisements prioritaires (plastiques, déchets du bâtiment,...)
- des solutions visant à permettre l'évolution des centres de tri en lien avec l'extension des consignes de tri des emballages plastique, centres de tri déchets du bâtiment, unités de valorisation énergétiques des CSR (Combustible Solide de Récupération)
- des solutions éprouvées de créations de déchèteries professionnelles d'un haut niveau de service

La valorisation des biodéchets est traité dans l'appel à projet spécifique Biodéchets.

Les projets portés par une personne morale privée pour gérer ses propres déchets ne sont pas éligibles.

2. Caractéristiques des projets attendus et critères de sélection

2.1- Eligibilité des projets

Pour être éligible à cet AAP, le projet doit être porté par tout porteur de projet, public ou privé, d'Auvergne-Rhône-Alpes, dont les compétences ou les activités sont la collecte ou le traitement des déchets.

Le projet doit porter sur une des thématiques suivantes :

- Investissements nécessaires à l'évolution des centres de tri des emballages ménagers, suite à l'extension des consignes de tri des emballages plastiques (reconversion, modernisation)
- Investissements nécessaires à la modernisation ou la création de centres de tri des déchets d'activité économique, permettant d'améliorer significativement le tri et la valorisation des déchets
- Investissements pour la mise en œuvre de solutions de valorisation matière innovante concernant : les plastiques, les déchets non inertes du bâtiment, les déchets de bois, ...

- **Investissements pour la mise en œuvre de solutions de valorisation matière porté par un EPCI et répondant aux besoins de son territoire**
- **Investissements pour la création de déchèterie professionnelle, notamment en vue de l'amélioration de la collecte des déchets du bâtiment**
- **Investissements pour la création d'une unité à vocation exclusive de valorisation énergétique de CSR (relevant de la rubrique ICPE 2971)**

Le projet doit s'inscrire dans une démarche précisant :

- la stratégie globale du porteur de projet sur la gestion des déchets et sur la thématique concernée par la demande,
- l'adéquation de l'investissement prévu au regard des besoins du territoire concerné,
- les éléments financiers et organisationnels du projet,
- l'impact du projet sur la valorisation des déchets.

Enfin :

- le projet doit être conforme avec la réglementation,
- le projet ne doit pas consister en une mise en conformité avec la réglementation,
- le porteur de projet doit contribuer à l'observatoire régional des déchets, en transmettant ses données chaque année à l'enquête de l'observatoire

Cas particulier des centres de tri des emballages ménagers : le projet doit s'intégrer dans une démarche territoriale, correspondant notamment aux études territoriales qui auront pu être menées au préalable.

Cas particulier des déchèteries professionnelles :

- si l'investissement est porté par une personne morale privée, **une convention avec l'EPCI compétente** en matière de collecte des déchets sur le territoire où s'implante la déchèterie, **attestant de la complémentarité de cette installation avec les déchèteries publiques (et la fermeture de ces dernières aux professionnels), est exigée.**
- Si l'investissement est porté par l'EPCI, **cette dernière s'engage à en faire assurer l'exploitation par une personne morale privée, sauf si elle peut démontrer la carence d'offre privée sur le territoire concerné. Ce cas de figure doit rester exceptionnel. Le rôle de l'EPCI doit normalement se limiter à la mise à disposition de foncier pour le porteur de projet.**
- Le projet doit être conforme au référentiel régional des déchèteries professionnelles en vigueur¹, notamment la capacité de la déchèterie à accueillir les déchets dangereux (dont amiante liée) et à assurer un tri de qualité sur les déchets non dangereux inertes et non inertes. Il est exigé la mise en œuvre d'un espace de réemploi pour les professionnels, et des horaires d'ouverture adaptés aux professionnels.

Cas particulier des projets concernant la valorisation énergétique des CSR : les installations de production d'électricité seule ne sont pas éligibles. La performance énergétique minimale de l'installation doit être conforme aux prescriptions de l'Arrêté du 23 mai 2016 modifié relatif aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de CSR.

¹Création de déchetterie professionnelles en Auvergne-Rhône-Alpes. Fondamentaux et facteurs de réussite. Vademecum ADEME

Un plan d'approvisionnement des déchets sera requis. La hiérarchie des modes de gestion des déchets devra être respectée et les déchets acceptés ne peuvent être évités ou valorisés sous forme de matière.

Les projets de modification des cimenteries, chaudières à charbon, ... pour utiliser des CSR en substitution des énergies fossiles ne sont pas éligibles.

2.2- Critères de sélection des projets

- L'impact du projet sur l'amélioration de la valorisation et la contribution à la réalisation des objectifs du PRPGD en la matière.
- La maturité du projet : faisabilité d'un démarrage des travaux dans l'année qui suit la prise de décision régionale notamment au regard de l'obtention des permis de construire et autorisation d'exploiter ICPE.
- Pour les CSR, l'AAP s'adresse à des unités recourant à des technologies matures et éprouvées et ayant déjà une réalisation industrielle (TRL9) fonctionnant avec des CSR.

Critères spécifiques aux thématiques de l'appel à projet :

- Centres de tri des emballages ménagers :
 - Impact sur les démarches de valorisation existantes : le projet ne peut déstabiliser des démarches de valorisation existantes par ailleurs, sur le territoire de l'EPCI ou sur les territoires voisins. L'aide régionale à vocation à inciter les porteurs de projet à développer une démarche intégrative et mutualisée. Les projets correspondant à une mutualisation entre plusieurs EPCI, pour couvrir un territoire homogène, ou dont la mise en œuvre est coordonnée avec un autre projet du même type sur un territoire voisin (afin notamment de limiter les effets de bord), seront prioritaires.
- Centres de tri des déchets d'activité :
 - Mise en œuvre de nouvelles capacités de tri, permettant de mieux séparer les flux réceptionnés pour mieux les valoriser
 - Capacité du projet à trier et valoriser des flux encore peu valorisés, tels que les bois, les huisseries, les matériaux isolants, les verres plats, les plastiques et caoutchoucs
- Déchèteries professionnelles :
 - Articulation du projet avec les EPCI du territoire pour assurer le transfert des professionnels des déchèteries publiques vers les déchèteries professionnelles.
- Unité de valorisation de CSR : priorité sera donnée aux projets répondant à une demande locale en énergie et permettant de valoriser :
 - des déchets non recyclables de bois (les chaudières bois ou biomasse ne sont pas éligibles au présent appel à projet),
 - des déchets non recyclables issus d'activité économique,
 - des refus de centres de tri DMA et DAE,
 - et, pour les territoires ne disposant pas d'UVE, des combustibles préparés à partir de tri d'ordures ménagères résiduelles.

La performance énergétique de l'installation sera également étudiée.

3. Calcul et montant de l'aide

Seules les dépenses réalisées par le bénéficiaire entre la date d'accusé-réception de la demande d'aide et la date de fin du projet seront éligibles.

L'ensemble des coûts prévus et relatifs au projet, doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. Dans le cadre de l'instruction du projet, la Région déterminera les coûts éligibles et retenus pour le financement.

3.1- Assiette des dépenses éligibles

Projet concernant la valorisation matière des déchets (toutes les thématiques sauf CSR)

Les dépenses éligibles correspondent uniquement au surcoût nécessaire à la réalisation d'une installation permettant une valorisation plus efficiente, par comparaison avec un processus conventionnel de même capacité.

Cette restriction peut être mise de côté dans le cas où l'investissement est porté par un EPCI ou une structure publique déléguée (type SPL), dans le cadre de sa compétence de gestion des déchets, et s'il peut être démontré que l'aide de la Région n'entre pas dans le cadre des aides d'Etat.

Cas particulier des projets concernant la valorisation énergétique (CSR)

Les dépenses éligibles correspondent uniquement au surcoût nécessaire à la réalisation du projet, par comparaison avec la solution gaz de référence, de puissance équivalente.

Pour l'ensemble des projets, ne sont pas éligibles :

- Les coûts liés à l'acquisition de foncier
- La location de matériels ou de locaux
- Les coûts liés à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur
- Les études réglementaires et de constitution des dossiers administratifs (ICPE,...)
- Le simple renouvellement de matériel, sans amélioration permettant de répondre à la mise en œuvre des thématiques du présent appel à projet
- Les coûts correspondant à des devis signés ou des commandes effectuées avant la réception par la Région de la demande d'aide

3.2- Taux et plafond d'aide

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles. Les taux et plafonds d'aide sont les suivants :

Type de projet	Taux d'aide maximum Région	Plafond d'aide Région
Centres de tri	30%	500 k€
Déchèteries professionnelles	50%	300 k€
Solution de valorisation matière innovante Solution de valorisation matière portée par un EPCI ou une structure publique déléguée, en réponse aux besoins de son territoire	50%	300 k€
Unité de valorisation CSR	30%	1 000 k€

Ces taux pourront être revus à la baisse selon la taille et la nature du porteur de projet et en cas de cofinancement d'autres financeurs publics, pour ne pas dépasser les taux légaux autorisés dans le cadre des aides d'Etat, qui sont les suivants :

Taille de l'entreprise (au sens de la définition UE)	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Taux d'aide maximum autorisé (SA.40405)	35%	45%	55%

Investissement porté par un EPCI ou une structure publique déléguée : 80%

Cas particulier des unités de valorisation CSR :

Le taux pourra être revu à la baisse selon la taille et la nature du porteur de projet et en cas de cofinancement d'autres financeurs publics, pour ne pas dépasser les taux légaux autorisés dans le cadre des aides d'Etat, qui sont les suivants :

Taille de l'entreprise (au sens de la définition UE)	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Taux d'aide maximum autorisé (SA.40405)	45%	55%	65%

4. Processus d'instruction

Les projets seront déposés « au fil de l'eau », la date de réception des dossiers complets faisant foi pour la prise en compte des dépenses éligibles.

Les projets seront approuvés en Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes. L'AAP sera susceptible d'être clôturé en cours d'année à partir du moment où le budget prévu est consommé. Les porteurs seront dans ce cas invités à attendre la réouverture de l'AAP l'année suivante.

Les projets non éligibles ou non retenus pourront être modifiés et redéposés ultérieurement pour être à nouveau examinés. **Dans ce cas, la date de démarrage des travaux sera la date mentionnée dans l'accusé réception du deuxième dépôt.**

5. Contacts

Les chargés de mission de la Direction de l'environnement et de l'Energie, référents sur chaque territoire, sauf, pour les projets CSR, le service Expertise de la Direction de l'Environnement et de l'Energie.